

VALBIOTIS

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.242.491,80 euros

Siège social : ZI des Quatre Chevaliers -12F rue Paul Vatine – 17180 Périgny

800 297 194 RCS La Rochelle

(la "Société")

RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 2 MAI 2023

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (première résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un résultat déficitaire de (10.375.182) euros.

Nous vous demanderons également d'approuver le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement et visées aux articles 39-4 et 39-5 dudit Code qui s'élève à 36.387 €.

2. Affectation du résultat de l'exercice (deuxième résolution)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité du résultat déficitaire de (10.375.182) euros de l'exercice au 31 décembre 2022 comme suit :

- affecter la totalité de ce résultat au poste "*Report à Nouveau*", qui sera ainsi porté de (11.086.797) euros à (21.461.979) euros.

Il sera également proposé de :

- constater qu'après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le poste « Report à nouveau » serait débiteur de (21.461.979)€ ;
- décider d'apurer ledit poste « Report à nouveau » débiteur, par imputation à hauteur de 31.500.000€ sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » qui serait ainsi ramené de 37.096.000€ à 5.596.000€ ;
- constater qu'en conséquence de cette imputation, le poste « Report à nouveau » s'élèverait désormais à un montant créditeur de 10.038.021€.

Aucun dividende ne serait ainsi distribué aux actionnaires au titre de l'exercice 2022.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au cours des trois derniers exercices.

3. Approbation des conventions réglementées (troisième résolution)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons d'approuver les conventions nouvelles conclues au cours de l'exercice écoulé et visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce régulièrement autorisées par le Conseil de surveillance.

Elles sont également présentées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférant qui vous sera présenté en Assemblée.

4. Renouvellement de Monsieur Jean ZETLAOUI et Monsieur Laurent LEVY en qualité de membres du Conseil de Surveillance qualifiés de membres indépendants (quatrième et cinquième résolutions)

Nous vous proposons de renouveler Monsieur Jean ZETLAOUI et Monsieur Laurent LEVY en qualité de membres du Conseil de Surveillance, pour une durée de :

- sous réserve de l'adoption de la résolution relative à la prorogation de la durée du mandat des membres du Directoire visée à la 21ème résolution, quatre (4) années et viendront à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos le 31 décembre 2026 ; OU
- trois (3) années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Indépendance

Nous vous précisons que le Conseil de surveillance, considère que Messieurs Jean ZETLAOUI et Laurent LEVY sont qualifiés de membres indépendants au regard des critères d'indépendance du Code Middlenext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise.

A cet égard, il est notamment précisé que Messieurs Jean ZETLAOUI et Laurent LEVY n'entretiennent aucune relation d'affaires avec le Groupe.

5. Somme fixe annuelle à allouer aux membres du conseil (sixième résolution)

Nous vous proposons de constater qu'aucune rémunération n'a été allouée aux membres du Conseil de surveillance au titre de l'exercice 2022.

Nous vous proposons d'allouer aux membres du Conseil de surveillance en rémunération de leur activité pour l'exercice en cours une somme fixe annuelle dont le montant annuel global ne pourra excéder 25.000 euros au titre de l'exercice 2023.

Sa répartition entre les membres du conseil de Surveillance sera déterminée par le Directoire.

6. Autorisation donnée au Directoire en vue d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions (septième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la septième résolution, d'autoriser le Directoire, à acquérir un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder dix pour cent (10 %) du nombre total d'actions composant le capital social à la date de la présente Assemblée Générale, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement plus de dix pour cent (10%) de son capital social, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du nombre total d'actions.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée Générale du 5 mai 2022.

La présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ladite Assemblée Générale, étant précisé qu'elle prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'acquisition de ces actions pourrait être effectuée par tous moyens et notamment en bourse ou de gré à gré, par blocs d'actions ou par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou opérationnels et aux époques que le Directoire appréciera et que les actions éventuellement acquises pourront être cédées ou transférées par tous moyens en conformité avec les dispositions légales en vigueur

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société ou l'animation du marché secondaire dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la pratique admise par la réglementation ;
- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées sous réserve de l'adoption de la huitième résolution ci-dessous ;
- acheter des actions pour la conservation et/ou remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;

- plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur, notamment si elle s'inscrit dans, le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers ;

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 22,50 euros par action, étant précisé que la Société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultat de l'exécution d'une transaction à laquelle la Société n'aura pas été partie prenante, ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plate-forme de négociation où l'achat aura été effectué.

Ainsi, le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aurait tous pouvoirs à l'effet de :

- juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions ;
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat d'actions dont notamment le prix des actions achetées ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat d'actions ;
- passer tous ordres en bourse ;
- conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
- effectuer toutes les déclarations auprès de l'AMF et de tout organisme, remplir toutes autres formalités ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente résolution.

Le Directoire donnerait aux actionnaires, dans un rapport spécial à l'assemblée générale annuelle, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par la présente résolution, notamment, pour chacune des finalités, le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées pour ces finalités, ainsi que les éventuelles réallocations à d'autres finalités dont elles ont fait l'objet.

7. Autorisation à conférer au Directoire en vue de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation des actions auto détenues suite à la mise en œuvre du programme de rachat par la Société de ses propres actions (huitième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Directoire, pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale d'annuler les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions propres, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, par périodes de vingt-quatre (24) mois, dans la limite de dix pour cent (10 %) des actions composant le capital social calculé au jour de la décision d'annulation, tel qu'il pourrait être ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

Le Directoire disposerait de tous pouvoirs pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

8. Délégations financières

Le Directoire souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance, ainsi que de renouveler par anticipation celles qui ont été utilisées. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée Générale au Directoire et l'état de leur utilisation au sein du rapport de gestion publié sur le site internet de la Société.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

- **Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires et/ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes** (*neuvième résolution*)

Il vous est proposé de déléguer au Directoire votre compétence à l'effet de procéder, en application des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130, L. 225-132 et suivants et L. 228-9 à L. 228-97 du Code de commerce, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital par émission, d'actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances.

Nous vous proposons également d'augmenter le capital par incorporation de réserves, de bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par élévation du nominal des actions ordinaires existantes ou de la combinaison de ces deux modalités. Il vous est proposé qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, les droits formant rompus ne soient pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondant soient vendus et les sommes provenant de la vente soient allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Nous vous proposons d'exclure expressément l'émission d'actions de préférence de la présente délégation.

Nous vous proposons que cette délégation soit donnée au Directoire pour une période de vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée.

Nous vous proposons de fixer à un montant de six cent mille euros (600.000 €) le plafond nominal global de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation.

Au montant nominal maximal, visé ci-dessus, pourrait s'ajouter le montant nominal maximal des actions supplémentaire à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux dispositions contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal total des émissions de titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €).

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par la présente assemblée.

Nous vous proposons que le Directoire puisse également faire usage de la présente délégation pour procéder à l'émission de bons autonomes donnant accès à des actions nouvelles de la Société et qui seront attribuées gratuitement aux actionnaires.

Nous vous proposons que le Directoire puisse instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou valeurs mobilières qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourrait dans l'ordre qu'il déterminerait, utiliser l'une ou l'autre des facultés ci-après (ou plusieurs d'entre elles) :

- soit limiter, dans les conditions et limites prévues par la réglementation, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues,
- soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- soit offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

Nous vous proposons de reconnaître que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourraient donner droit.

Nous vous proposons de décider que toute émission de bons de souscription d'actions de la Société puisse faire l'objet, soit d'une offre de souscription, soit d'une attribution gratuite des bons aux propriétaires des actions anciennes,

Il vous est proposé que les actions ordinaires et valeurs mobilières émises, immédiatement ou à terme

en vertu de la présente délégation puissent faire l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Growth à Paris ou tout autre marché réglementé,

Il vous est proposé que les sommes revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée après prise en compte, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, soient au moins égales à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission,

Nous vous proposons de conférer au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de :

- fixer les conditions de l'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- déterminer les dates et modalités des émissions ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ;
- passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- constater la réalisation des augmentations de capital ;
- modifier corrélativement les statuts ;
- accomplir les formalités requises et généralement faire le nécessaire.

La présente délégation priverait d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet.

- **Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentation(s) de capital par voie d'offre au public (à l'exclusion d'une offre au public visée au 1 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (dixième résolution)**

Cette résolution proposée à vos suffrages est une délégation au Directoire relative aux émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Dans ce cadre, il vous est proposé de déléguer au Directoire votre compétence à l'effet d'émettre, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 228-91 et L. 228-93 du Code de commerce, par voie d'offre au public (à l'exclusion d'une offre au public visée au 1 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital par émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, étant précisé que la

souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Nous vous proposons que cette délégation soit donnée au Directoire pour une période de vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée.

Nous vous proposons de fixer à un montant de six cent mille euros (600.000 €) le plafond nominal global de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) de résulter de l'émission de ces actions ordinaires et de ces valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Au montant nominal maximal, visé ci-dessus, pourrait s'ajouter le montant nominal maximal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux dispositions contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal total des émissions de titres de créances susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €).

Ces montants s'imputent sur le montant du plafond global de l'augmentation de capital fixé à la quatorzième résolution.

Nous vous proposons :

- que les actions ordinaires soient émises en euros, dans la limite du plafond autorisé à la date d'émission ;
- que les autres valeurs mobilières puissent être émises soit en euros, soit en monnaie étrangère, dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente résolution étant précisé que le Directoire pourrait conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera. Cette priorité de souscription ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire.
- que le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Directoire selon les modalités suivantes :
 - si les actions sont encore admises sur le marché Euronext Growth Paris, le prix d'émission par action sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes du cours d'une action à la clôture du marché Euronext Growth Paris au cours de cinq (5) séances de bourse consécutives choisies parmi les dix (10) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de trente pour cent (30 %) ; et
 - si les actions de la Société sont admises sur un marché réglementé, le prix d'émission sera au moins égal à la valeur minimale fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation.

Nous vous proposons de conférer au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ;
- mettre en œuvre la priorité de souscription des actionnaires ;
- arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre ;
- déterminer le mode de libération des actions émises ;
- le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions sans que le montant de celle-ci ne puisse être inférieur aux trois-quarts de l'augmentation décidée, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 1. 1° du Code de commerce ;
- le cas échéant, de prévoir les conditions du rachat en bourse des actions émises.

En outre le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pourrait procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les prime(s) d'émission et, notamment, celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prendre toute décision en vue de l'admission des titres ainsi émis aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris ou tout autre marché réglementé, et plus généralement prendre toutes dispositions utiles, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet.

- **Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (onzième résolution)**

Il vous est proposé de décider que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution puissent l'être par des offres à (i) des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et (ii) des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour leur compte propre, au sens du paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente résolution au profit de ces personnes.

Il vous est proposé de déléguer au Directoire votre compétence à l'effet de procéder, en application des dispositions des articles L.225-129-2, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à, l'émission, par une ou plusieurs offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires, d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances.

Nous vous proposons que cette délégation soit donnée au Directoire pour une période de vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée.

Nous vous proposons que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, (i) soit limité à 20 % du capital par an (ii) ne puisse excéder six cent mille euros (600.000 €),

Il vous est proposé en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne puisse excéder un montant de vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €).

Nous vous proposons que les plafonds visés ci-dessus soient soumis au plafond global prévu par la quatorzième résolution de la présente Assemblée.

Il vous est proposé que (i) le prix d'émission des actions soit au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes du cours d'une action à la clôture du marché Euronext Growth Paris au cours de cinq (5) séances de bourse consécutives choisies parmi les dix (10) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 % (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, soient tels que la somme perçue immédiatement ou à terme par la Société, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini ci-dessus.

Il vous est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution.

Il vous est proposé de prendre acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourrait limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, dans les limites prévues par la réglementation, et répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Nous vous proposons que le Directoire ait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions de l'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises et généralement faire tout le nécessaire,

La présente délégation priverait d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet.

- **Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires (douzième résolution)**

Il vous est proposé de déléguer votre compétence au Directoire à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France ou à l'étranger, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation.

En cas d'usage par le Directoire de la présente délégation, nous vous proposons de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à six cent mille euros (600.000 €) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies,
- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Les plafonds s'imputent sur le montant du plafond global de l'augmentation de capital fixé à la quatorzième résolution.

La présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

Il vous est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la présente résolution, au profit de bénéficiaires souscrivant pour un montant minimum de vingt mille euros (20.000 €) à des actions ou valeurs mobilières à émettre et appartenant aux catégories suivantes :

- des personnes morales, fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger, investissant ou ayant investi, directement ou indirectement, au cours des cinq (5) dernières années dans le secteur de la prévention et/ou de la lutte contre les maladies chroniques,
- des sociétés membres d'un groupe industriel de droit français ou étranger ayant une activité similaire à celle de la Société dans les domaines de la prévention et/ou de la lutte contre les maladies chroniques,

Il vous est proposé que le Directoire fixe la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles (lesquelles seront assimilées aux actions anciennes, ainsi qu'il est précisé au paragraphe ci-après) sera fixé par le Directoire, conformément aux dispositions des articles L. 225-138-II et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes du cours d'une action à la clôture du marché Euronext Growth Paris au cours de cinq (5) séances de bourse consécutives choisies parmi les dix (10) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de trente pour cent (30 %), après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Directoire de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus.

La conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé.

Les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Il vous est proposé de donner tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider le montant de l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la présente délégation,

- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues dans les limites prévues par la réglementation,
- déterminer le mode de libération des actions, des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

La présente délégation de compétence est conférée au Directoire pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée et se substituerait à toute délégation antérieure ayant le même objet.

- **Autorisation conférée au Directoire à l'effet d'augmenter le montant des émissions qui serait décidé en vertu des délégations de compétence (treizième résolution)**

Il vous est proposé qu'en cas d'augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre dans le cadre de toute émission avec maintien et suppression de DPS réalisée en application des précédentes résolutions (des neuvième à douzième résolutions), le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, applicable au jour de l'émission (à ce

jour pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de quinze pour cent (15 %) de l'émission initiale).

- **Plafond global des délégations d'émission d'actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre prévues aux résolutions précédentes de la présente Assemblée (quatorzième résolution)**

Il vous est proposé de fixer à six cent mille euros (600.000 €) le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des dixième à douzième résolutions de la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Si vous décidez d'adopter les dixième à douzième résolutions proposées à l'assemblée générale, nous vous proposons de fixer à vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €) le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis.

- **Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail (quinzième résolution)**

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise, étant observé que l'inscription à l'ordre du jour de cette délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise permet également à la Société de satisfaire à l'obligation prévue par les dispositions susvisées.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le Directoire, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 5% du montant du capital social atteint lors de la décision du Directoire de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.

A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six (26) mois.

Il est précisé que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Directoire aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il aurait également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Le Directoire pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

La présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Directoire pourra ou non mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Le Directoire vous propose de rejeter cette résolution.

9. Autorisations et délégations en matière d'actionnariat salarié

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons de renouveler les autorisations et délégations en la matière.

- **Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions (ci-après, les "BSA2023") avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (Seizième résolution)**

Nous vous proposons d'émettre, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des bons de souscription d'actions (les "BSA2023") avec suppression du droit préférentiel de souscription des

actionnaires au profit des membres du Conseil de Surveillance, étant précisé que chaque BSA2023 pourra donner droit à souscrire à une action ordinaire d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €).

Caractéristiques, modalités et prix de souscription des BSA2023

Nous vous proposons que cette délégation soit donnée au Directoire pour une période de dix-huit (18) mois, à compter du jour de la présente Assemblée.

Le prix d'émission des BSA2023 sera déterminé par le Directoire de la Société, étant précisé cependant que le prix de souscription d'une action, majoré du prix de souscription d'un BSA2023, ne pourra être inférieur (i) à un montant correspondant à la moyenne des cours cotés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq (5) et quinze (15) séances consécutives parmi les vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote qui ne pourra excéder 20 %, ou (ii) si la Société a procédé dans les six (6) mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital au prix d'émission des actions ordinaires dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.

Nous vous proposons de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Directoire de la délégation de compétence :

- (i) Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à deux pourcent (2 %) du capital social au moment de l'attribution par le Directoire, dans la limite du montant s'imputant sur le plafond global fixé à la vingtième résolution ;
- (ii) A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des valeurs mobilières à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de BSA2023.

Motifs de la suppression du droit préférentiel de souscription – Détermination des bénéficiaires

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des BSA2023 au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante :

- membres et censeurs du conseil de surveillance de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ; ou
- personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ; ou
- membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, de tout comité que le conseil de surveillance a mis ou viendrait à mettre en place.

Délégation de compétence au Directoire

Si vous approuvez cette résolution, le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions et limites fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder à l'émission des BSA2023 et fixer l'ensemble des conditions et modalités de leur émission et notamment :

- D'arrêter la liste des bénéficiaires des BSA2023 et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,
 - Décider l'augmentation de capital et déterminer les BSA2023 à émettre selon les modalités fixées par la présente délégation de compétence et, notamment, le prix d'émission des BSA2023,
 - Décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission, ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission selon les modalités fixées par la présente délégation de compétence,
 - Déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des BSA2023 à créer ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - Déterminer le mode de libération des BSA2023 et des actions à souscrire en numéraire en exercice des BSA2023,
 - Fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux BSA2023 à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - Prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - A sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes,
 - Fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de BSA2023,
 - Constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - D'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
- **Autorisation conférée au Directoire à l'effet de procéder à l'émission de bons de parts de créateurs d'entreprise (ci-après, les "BSPCE2023") dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts (dix-septième résolution)**

La Société respectant les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts, nous vous proposons d'autoriser l'émission à titre gratuit d'un nombre de BSPCE2023 représentant au maximum cinq pour cent (5%) du capital social au moment de l'attribution faite par le Directoire, dans la limite du montant s'imputant sur le plafond global fixé à la vingtième résolution et donnant chacun droit à la souscription d'une (1) action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €).

Caractéristiques, modalités et prix de souscription des BSPCE2023

Nous vous proposons que cette délégation soit donnée au Directoire pour une période de dix-huit (18) mois, à compter du jour de la présente assemblée.

En conséquence, le Directoire dans la limite de ce qui précède, aurait tous pouvoirs pour procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE2023, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire et lui confie le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, le calendrier et les autres conditions éventuelles d'exercice des BSPCE2023, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission par le Directoire et que les BSPCE2023 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit.

Chaque BSPCE2023 permettra la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) à un prix de souscription égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes (i) la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société pendant les trois (3) dernières séances de bourse précédant la date de l'attribution du BSPCE2023 par le Directoire, et (ii) si une ou plusieurs augmentations de capital (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'attribution gratuite d'actions, de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions) étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du Directoire d'attribuer les BSPCE2023 concernés, le prix de souscription d'une action de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE2023.

Il vous est précisé que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. Les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE2023 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Il vous est précisé que conformément aux dispositions de l'article 163 bis G-II du Code Général des Impôts, les BSPCE2023 seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

La présente délégation de compétence emportera au profit des porteurs de BSPCE2023 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE2023 donnent droit.

Motifs de la suppression du droit préférentiel de souscription – Détermination des bénéficiaires

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de les attribuer qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante :

- Salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société en fonction à la date d'attribution des BSPCE2023 et/ou des membres du Conseil de Surveillance de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, conformément à l'article 163 bis G du Code des impôts dans le respect des conditions qui y sont prévues ou toute autre catégorie de bénéficiaire éligible à l'attribution de bons de parts de créateurs d'entreprise par l'effet de la loi (les "**Bénéficiaires**"),

Autorisation de compétence au Directoire

Si vous approuvez cette résolution, nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente résolution, et à l'effet :

- D'émettre et attribuer les BSPCE2023 et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE2023 conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution et plafond global fixé à la seizième résolution ;
- Constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE2023, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- Prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE2023 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- D'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.
- **Autorisation à donner au Directoire en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés (dix-huitième résolution)**

Nous vous proposons d'autoriser le Directoire, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous proposer de fixer à trente-huit (38) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation.

Nous vous proposons de décider que les bénéficiaires de ces options ne puissent être que :

- d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la société VALBIOTIS et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;

- d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.

Il vous est proposé que le nombre total des options pouvant être octroyées par le Directoire au titre de la présente autorisation ne puisse donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à cinq pour cent (5 %) du capital social existant au jour de la présente Assemblée, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global fixé à la vingtième résolution. A ce montant il vous est proposé que s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opération sur le capital de la Société.

Il vous est proposé que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires soit fixé le jour où les options seront consenties par le Directoire conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 alinéa 4 du Code de commerce.

Nous vous proposons de prendre acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

Nous vous proposons de déléguer tous pouvoirs au Directoire pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :

- fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ;
- fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de 10 ans, à compter de leur date d'attribution ;
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation;
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce.

- **Autorisation à donner au Directoire en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés (dix-neuvième résolution)**

Nous vous proposons, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, d'autoriser le Directoire, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Il vous est proposé que le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne puisse dépasser cinq pour cent (5 %) du capital social au jour de l'attribution faite par le Directoire, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la vingtième résolution. Il vous est proposé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

Il vous est proposé que l'attribution des actions aux bénéficiaires soit définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Directoire, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an. Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Directoire, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Nous vous proposons que tous pouvoirs soient conférés au Directoire à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce,
 - prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation le cas échéant exigée des bénéficiaires,

- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Il vous est proposé que présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Nous vous proposons de fixer à trente-huit (38) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation.

10. Limitation globale des délégations et autorisations d'émissions qui seraient décidées en vertu des seizième à dix-neuvième résolutions (vingtième résolution)

Nous vous proposons de fixer à cinq pour cent (5%) du capital au jour de l'attribution par le Directoire, le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées par les seizième à dix-neuvième résolutions ci-dessus sous réserve de leur approbation, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajouterait, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément à la loi.

11. Modifications statutaires (vingt-et-unième résolution)

Il vous est proposé de modifier les statuts de la Société afin de proroger la durée des mandats des membres du Directoire et des membres du Conseil de surveillance pour les porter d'une durée de 3 à 4 ans,

Nous vous proposons de procéder ensuite à la modification corrélative des articles 15 et 19 des statuts ainsi qu'il suit:

- Modification du premier alinéa de l'article 15.2 des statuts comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :
"Le Directoire est nommé pour une durée de quatre (4) années, elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat."
- Modification du quatrième alinéa de l'article 19.1 des statuts comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :
"La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de quatre (4) années, elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat."

Il vous est ensuite proposé de modifier les statuts de la Société afin d'intégrer dans l'objet social de la Société certaines activités de celle-ci. Nous vous proposons ainsi de procéder ensuite à la modification corrélative de l'article 15 des statuts ainsi qu'il suit:

- Modification du 3^{ème} alinéa de l'article 15 des statuts comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

[...]

"la fabrication et la commercialisation sous toutes ses formes de spécialités nutritionnelles et thérapeutiques préalablement testées ou non dans le cadre d'études précliniques et cliniques, ainsi que toutes activités en matière de recherche appliquée et de développement médical, de dépôt et d'acquisition de tous brevets, marques et droits relevant de la propriété industrielle, toute conclusion de contrat de licence afférent à ces droits de propriété industrielle."

[...]

12. Mise en harmonie des statuts (vingt-deuxième résolution)

Nous vous proposons de mettre en harmonie les statuts de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ou de supprimer certaines incohérences ou contradictions.

Nous vous proposons d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts et de préciser que les statuts entreront en vigueur à compter de l'adoption de cette résolution.

13. Pouvoirs en vue des formalités (vingt-troisième résolution)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* *
*

Tel est l'objet des résolutions que nous soumettons à vos suffrages.

Paris, le 03 avril 2023,

Monsieur Sébastien PELTIER
Président du Directoire

VALBIOTIS

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.242.491,80 euros
Siège social : ZI des Quatre Chevaliers – Bâtiment F – Rue Paul Vatine – 17180 Périgny
800 297 194 RCS La Rochelle
(la "**Société**")

STATUTS MIS A JOUR

EN DATE DU 2 MAI 2023

**Pour copie certifiée conforme par
le Président du Directoire**

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 12 février 2014 sous la forme d'une société par actions simplifiée. Par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 7 mars 2017, la Société a été transformée en société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et celles qui seraient émises ultérieurement.

La Société, une société anonyme régie par les Lois et Règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts, continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

VALBIOTIS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance » ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social.

Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la recherche et le développement de stratégies nutritionnelles et thérapeutiques pour l'Homme et l'animal,
- la fabrication et la commercialisation sous toutes ses formes de spécialités nutritionnelles et thérapeutiques préalablement testées ou non dans le cadre d'études précliniques et cliniques, ainsi que toutes activités en matière de recherche appliquée et de développement médical, de

dépôt et d'acquisition de tous brevets, marques et droits relevant de la propriété industrielle, toute conclusion de contrat de licence afférent à ces droits de propriété industrielle,

- la prise de participation directe ou indirecte dans des sociétés de tout type dont l'activité se rapporte directement ou indirectement à l'objet ci-dessus,
- l'acquisition de biens meubles et d'immeubles nécessaires à l'activité de la Société,

- et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé au : ZI des Quatre Chevaliers – Bâtiment F – Rue Paul Vatine – 17180 Périgny.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Conseil de Surveillance qui sera soumise à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

5.1 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

6.1 - Les apports de la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

6.2 - A la constitution de la Société, l'associé unique a versé à la Société une somme en numéraire de six mille (6.000 €) euros correspondant à la souscription de six mille (6.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune intégralement libérées.

6.3 - Par une décision en date du 7 octobre 2014, l'associé unique a décidé de modifier la valeur nominale des actions d'un euro (1 €) pour la porter à dix euros (10 €). En conséquence, les six mille (6.000) actions d'un (1) euro qui composaient le capital ont été remplacées par six cent (600) actions de dix euros (10 €),

6.4 - Par décisions de l'associé unique en date du 7 octobre 2014, le capital social a été augmenté de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 €), par l'émission de neuf mille (9.000) actions nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune sans prime d'émission, à libérer à hauteur de cinquante-et-un mille euros (51.000 €) en rémunération d'un apport en nature, et à hauteur de trente-neuf mille (39.000) euros au moyen de versements en numéraire.

En rémunération des droits apportés à la Société, il a été attribué deux mille cinq cent cinquante (2.550) actions à Monsieur Philippe CHARIER, et deux mille cinq cent cinquante (2.550) actions à Monsieur Sébastien PELTIER.

6.5 - Par décisions de l'assemblée générale des actionnaires en date du 14 novembre 2014, le capital social a été augmenté de quarante-cinq mille euros (45.000 €), par l'émission de quatre mille cinq cents (4.500) actions nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune sans prime d'émission, libérées au moyen de versements en numéraire.

6.6 - Par décision de l'assemblée générale des actionnaires en date du 19 novembre 2014, le capital social a été augmenté de quarante-huit mille quatre cents euros (48.400 €), par l'émission de quatre mille huit cent quarante (4.840) actions nouvelles de préférence de catégorie B de dix euros (10 €) de valeur nominale, libérées au moyen de versements en numéraire.

6.7 - Par acte exprimant le consentement unanime des actionnaires en date du 28 avril 2016, le capital social a été augmenté d'un montant total de douze mille neuf cent quarante euros (12.940 €), par voie d'apport en numéraire, par l'émission de mille deux cent quatre-vingt-quatorze (1.294) actions nouvelles de préférence de catégorie B assorties de bons de souscription d'actions de dix euros (10 €) de valeur nominale assorties d'une prime d'émission de deux cent vingt-et-un euros et soixante-dix centimes (221,70 €), libérées au moyen de versements en numéraire.

6.8 - Par acte exprimant le consentement unanime des actionnaires en date du 28 avril 2016, le capital social a été augmenté d'un montant total de douze mille neuf cent quarante euros (12.940 €), par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, par l'émission de mille deux cent quatre-vingt-quatorze (1.294) actions nouvelles de préférence de catégorie C à bons de souscription d'actions de dix euros (10 €) de valeur nominale assorties d'une prime d'émission de deux cent vingt-et-un euros et soixante-dix centimes (221,70 €).

6.9 - Par acte exprimant le consentement unanime des actionnaires en date du 28 avril 2016, le capital social a été augmenté d'un montant total de douze mille neuf cent quarante euros (12.940 €), par voie de versement en numéraire, par l'émission de mille deux cent quatre-vingt-quatorze (1.294) actions nouvelles de préférence de catégorie C à bons de souscription d'actions de dix euros (10 €) de valeur nominale assorties d'une prime d'émission de deux cents vingt-et-un euros et soixante-dix centimes (221,70 €), libérées au moyen de versements en numéraire.

Par décisions en date du 1er juin 2016, le président de la Société a constaté la réalisation de cette augmentation de capital et a modifié les statuts sociaux en conséquence.

6.10 - Par décisions en date du 7 mars 2017, l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire a décidé de modifier la valeur nominale en la divisant par 100, les actions de dix euros (10 €) seront abaissées à dix centimes d'euro (0,10 €). En conséquence, les vingt-deux mille huit cent vingt-deux (22.822) actions de dix euros (10 €) qui composaient le capital ont été remplacées par deux millions deux cent quatre-vingt-deux mille deux cents (2.282.200) actions de dix centimes d'euro (0,10 €).

6.11 – Sur délégation de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 7 mars 2017, et par l'effet de deux décisions du Directoire en date du 2 juin 2017 et du 6 juin 2017, le capital social a été augmenté d'un montant de 109.523,80 euros pour être porté de 228.220 euros à 337.743,80 euros par émission de 1.095.238 actions ordinaires nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale.

6.12 – Sur délégation de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 7 mars 2017, et par l'effet de deux décisions du Directoire en date du 2 juin 2017 et du 6 juin 2017, le capital social a été augmenté d'un montant de 17.049,80 euros pour être porté de 337.743,80 euros à 354.793,60 euros par émission de 170.498 actions ordinaires nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale par conversion de 647.388 obligations convertibles émises.

6.13 – Sur délégation de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 7 mars 2017, et par l'effet de deux décisions du Directoire en date du 27 juin 2017 et du 30 juin 2017, le capital social a été augmenté d'un montant de 9.913,60 euros pour être porté de 354.793,60 euros à 364.707,20 euros par émission de 99.136 actions ordinaires nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale.

6.14 – Sur délégation de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 15 mai 2018, et par l'effet de deux décisions du Directoire en date du 1^{er} octobre 2018 et du 4 octobre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 50.560,60 euros pour être porté de 364.707,20 euros à

415.267,80 euros par émission de 505.606 actions ordinaires nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale.

6.15 – Sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte en date du 21 mai 2019, et par l'effet d'une décision du Directoire en date du 8 octobre 2019 ainsi que des décisions du Président du Directoire en date du 30 octobre 2019 et du 6 novembre 2019, le capital social a été augmenté d'un montant de 7.199.981,70 euros pour être porté de 415.267,80 euros à 721.650 euros par émission de 3.063.822 actions nouvelles, de 0,10 euro de nominal chacune.

6.16 – Sur délégation de l'Assemblée Générale en date du 19 novembre 2014, et par l'effet d'une décision du Directoire de la Société en date du 15 avril 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de sept cent vingt euros (720€) et a ainsi été porté de sept cent vingt-et-un mille six cents cinquante euros (721.650€) à sept cent vingt-deux mille trois cent soixante-dix euros (722.370€) par la création et l'émission de 7.200 actions ordinaires nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune.

6.17 – Sur pouvoirs conférés par un acte unanime des associés en date du 10 mars 2016, et par l'effet de décisions du Président de la Société en date du 10 mars 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de trois cents euros (300€) et a ainsi été porté de sept cent vingt-deux mille trois cent soixante-dix euros (722.370€) à sept cent vingt-deux mille six cent soixante-dix euros (722.670€) par la création et l'émission de 3.000 actions ordinaires nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune.

6.18 – Sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 mai 2020, et par l'effet d'une décision du Directoire du 16 juillet 2020 ainsi que d'une décision du Président en date du 21 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 44.444,40 euros pour être porté de 722.670 euros à la somme de 767.114,40 euros par émission de 444.444 actions nouvelles.

6.19 – Par l'effet d'une décision du Directoire en date du 19 novembre 2020 et suite à exercice de BSPCE₂₀₁₉ et de BSA Partenaires, le capital social a été augmenté d'un montant de 3.017,10 euros pour être porté de 767.114,40 euros à 770.131,50 euros par émission de 30.171 actions nouvelles.

6.20 – Par l'effet d'une décision du Directoire en date du 19 janvier 2021 et suite à l'exercice de BSPCE₂₀₁₉, de BSA Partenaires, de BSA COS et de BSPCE₂₀₁₈, le capital social a été augmenté d'un montant de 7.494,70 euros pour être porté de 770.131,50 euros à 777.626,20 euros par émission de 74.947 actions nouvelles.

6.21 – Sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 mai 2020, et par l'effet des décisions du Directoire du 14 avril 2021, 15 avril 2021 et du 19 avril 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de 193.000 euros, pour le porter de 777.626,20 euros à 970.626,20 euros, de 1.930.000 actions ordinaires nouvelles.

6.22 – Par l'effet d'une décision du Directoire en date du 27 juillet 2021 et suite à l'exercice de BSPCE₂₀₁₉ et de BSPCE₂₀₁₈, le capital social a été augmenté d'un montant de 2.368 euros pour être porté de 970.626,20 euros à 972.994,20 euros par émission de 23.680 actions nouvelles.

6.23 – Par l'effet d'une décision du Directoire en date du 18 novembre 2021 et suite à l'exercice de BSPCE2019 et de BSPCE2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 360 euros pour être porté de 972.994,20 euros à 973.354,20 euros par émission de 3.600 actions nouvelles.

6.24 – Par l'effet d'une décision du Directoire en date du 28 janvier 2022 et suite à l'exercice de BSPCE2019 et de BSPCE 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 399,20 euros pour être porté de 973.354,20 euros à 973.753,40 euros par émission de 3.992 actions nouvelles.

6.25 – Par l'effet d'une décision du Directoire en date du 20 juillet 2022 et suite à l'exercice de BSPCE2017 et BSPCE2019, le capital social a été augmenté d'un montant de 632,50 euros pour être porté de 973.753,40 euros à 974.385,90 euros par émission de 6.325 actions nouvelles.

6.26 – Sur délégations de l'Assemblée Générale Mixte en date du 5 mai 2022, et par l'effet des décisions du Directoire du 8 novembre 2022, 9 novembre 2022 et d'une décision du Président du Directoire en date du 11 novembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de 268.105,90 euros, pour le porter de 974.385,90 euros à 1.242.491,80 euros, par émission de 2.681.059 actions ordinaires nouvelles.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million deux cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingts centimes (1.242.491,80€), divisé en 12.424.918 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dans les cas où la forme nominative est imposée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions partiellement libérées ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

Les actions donnent lieu à une inscription à un compte ouvert dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par la Société ou un intermédiaire financier habilité.

La Société se tient informée de la composition de son actionariat dans les conditions prévues par la loi. A ce titre, elle peut faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme un droit de vote aux assemblées générales des actionnaires.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont libérées d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

10.2 – Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins, au nom du même actionnaire; la durée d'inscription sous la forme nominative, antérieure à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant institué ce droit devant être prise en compte.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves, primes ou provisions disponibles, le droit de vote double est conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux (2) ans.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la Société bénéficiaire, si les statuts de celle-ci l'ont institué.

Si des actions sont soumises à usufruit ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit

de vote est exercé conformément aux stipulations visées à l'article 12 des présents statuts.

10.3. – Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

10.4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires propriétaires d'actions isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

10.5 - Sans préjudice des obligations d'information en cas de franchissement des seuils légaux prévus par les articles L.233-7 et suivants du Code de commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à posséder directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une fraction au moins égale à 5 %, 10%, 15%, 20%, 30% du capital de la Société, est tenue d'informer la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, du nombre total des actions qu'elle détient dans un délai de 4 jours de Bourse à compter de la date d'acquisition.

En cas de non-respect de cette obligation d'information, les actions excédant les fractions susvisées qui auraient dû être déclarées sont privées du droit de vote, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital de la Société au moins égale aux fractions précitées dudit capital, pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant

l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 12 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Directoire, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra supprimer ce droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 13 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

13.1 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

13.2 - Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet. Les actions dont la forme est obligatoirement nominative ne peuvent être négociées en bourse que si elles sont préalablement placées en compte d'administration chez un intermédiaire habilité.

Les actions qui ne revêtent pas obligatoirement la forme nominative ne peuvent être négociées en bourse que si elles sont converties au porteur. La propriété des actions au porteur résulte de leur inscription à un compte au porteur chez un intermédiaire financier habilité.

La cession des actions nominatives ou au porteur s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte dans les comptes de la Société émettrice ou ceux de l'intermédiaire financier habilité. La cession des actions nominatives ou au porteur résulte de leur inscription à un compte au porteur chez un intermédiaire financier habilité.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un virement de compte à compte.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - DIRECTOIRE

15.1- Composition

Un Directoire administre et dirige la Société sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Le nombre des membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance. Ce nombre ne pourra être inférieur à 2, ni supérieur à 5.

Les membres du Directoire doivent être des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Un salarié de la Société peut être nommé membre du Directoire ; la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

15.2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre (4) années, elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du Directoire sont rééligibles.

Outre l'expiration du terme ci-dessus prévu, les fonctions de membre du Directoire cessent par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Un membre du Directoire peut démissionner de ses fonctions à tout moment mais à charge de prévenir le Conseil de Surveillance au moins trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires sur proposition du Conseil de Surveillance ou par le Conseil de Surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Les membres du Directoire ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix (70) ans accomplis. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, le membre concerné est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche.

15.3 - Vacances – Cooptation

Si un siège de membre du Directoire vient à être vacant, le Conseil de Surveillance doit le pourvoir dans le délai de deux (2) mois, à moins que le Conseil de Surveillance ne décide de ramener le nombre des membres du Directoire au nombre des membres restant en fonctions.

Le membre du Directoire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

15.4 - Rémunération des membres du Directoire

La rémunération de chacun des membres du Directoire au titre de leur mandat est fixée par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 16 – PRESIDENCE DU DIRECTOIRE

16.1. Nomination du Président du Directoire

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du Directoire.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui sont conférées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président peut valablement, déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Le Conseil de Surveillance peut en outre attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Chaque membre du Directoire peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, actionnaires ou non de la Société, ayant son siège social en France ou à l'étranger, de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 17 – REUNION DU DIRECTOIRE

17.1 - Le Directoire se réunit, sur la convocation de son Président ou de deux de ses membres au moins, aussi souvent que l'intérêt de la Société et les lois et règlements l'exigent.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président ou, à défaut, par un membre désigné par le Directoire en début de séance.

L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tout moyen, même verbalement. Sauf en cas d'urgence, la convocation doit être délivrée au moins deux (2) jours avant la réunion. En cas d'urgence, la convocation doit être délivrée au plus tard la veille de la réunion, par tout moyen. En toute hypothèse, la convocation peut être verbale et sans délai si tous les membres du Directoire y consentent.

17.2 - Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Directoire qui participent aux réunions du Directoire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

17.3 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, insérés dans un registre spécial et signés par le Président et au moins un autre membre du Directoire. En cas d'empêchement du Président, le procès-verbal est signé par deux membres du Directoire au moins ayant participé à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire, un membre du Directoire, un membre du Conseil de Surveillance ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

17.4 - Obligation de confidentialité

Les membres du Directoire ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Directoire, sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Directoire.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux

les tâches de la direction, mais sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la Société.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de «directeur général». Le Président du Directoire et les directeurs généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 19 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

19.1- Composition

Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les personnes morales peuvent faire partie du Conseil de Surveillance. Lors de leur nomination, les personnes morales doivent désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire.

19.2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers (1/3) le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé cet âge.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut donc excéder le tiers (1/3) du nombre total des membres du Conseil de Surveillance.

Si cette limite est atteinte, le membre du Conseil de Surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de quatre (4) années, elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout

moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

19.3 - Vacance – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, pourvoir provisoirement au remplacement.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire, en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

19.4 - Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance nomme le Directoire et confère à l'un de ses membres la qualité de Président. Lors de la nomination du Directoire, il fixe l'étendue des pouvoirs de celui-ci.

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Une fois par trimestre au moins, il entend le rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

Après la clôture de l'exercice, le Conseil de Surveillance vérifie et contrôle les comptes établis par le Directoire.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport contenant ses observations sur le rapport annuel de gestion du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 20 – PRESIDENCE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et un vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Le Président et le vice-Président, qui doivent être des personnes physiques, exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le vice-Président est chargé de présider les séances du Conseil en cas d'absence du Président. En cas d'absence du Président ou du vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses

membres présents chargé de la présider.

Le Conseil de Surveillance peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 21 – REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et les dispositions légales ou règlementaires l'exigent.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par le Président, le vice-Président du Conseil de Surveillance ou conjointement deux de ses membres. Le Conseil de Surveillance peut être convoqué par tout moyen, même verbalement.

Le Président ou le vice-Président du Conseil de Surveillance doivent convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président ou, à défaut, par le vice-Président ou, à défaut, par un membre choisi par le Conseil au début de la séance.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent tenir leurs réunions en utilisant des moyens de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication leur permettant de communiquer entre eux en temps réel et sans interruption.

Les convocations aux réunions du Conseil de Surveillance et les votes peuvent être émis par messagerie électronique. Le président du Conseil de Surveillance doit préalablement communiquer à chaque membre du Conseil de Surveillance l'adresse électronique destinée à recueillir les votes et observations des membres du Conseil de Surveillance.

Le registre de présence signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à une séance du Conseil de Surveillance doit mentionner le nom des membres du Conseil de Surveillance ayant participé aux délibérations par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication. Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participeront à des réunions du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication. Lors de l'usage de moyens de

visioconférence ou de télécommunication, le président du Conseil de Surveillance doit s'assurer que chaque participant peut librement intervenir et entendre les autres participants. Les membres du Conseil de Surveillance participant à une réunion du Conseil de Surveillance par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication doivent informer les autres participants de la présence éventuelle de toute personne susceptible d'entendre ou de voir les délibérations en cours.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil de Surveillance prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des membres du Conseil de Surveillance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial et signés par le Président de séance et d'au moins un membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux membres du Conseil au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du Conseil de Surveillance, le Président de la Société ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 – COLLEGE DE CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer des censeurs. Le Conseil de Surveillance peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) années prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les censeurs sont rééligibles.

Le collège de censeurs étudie les questions que le Conseil de Surveillance ou son Président, ou le Directoire soumet, pour avis, à son examen. Les censeurs assistent aux séances du Conseil de Surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Ils sont convoqués aux séances du Conseil de Surveillance dans les mêmes conditions que les membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance en rémunération de leur fonction, une somme fixe annuelle. Le Conseil de Surveillance répartit cette rémunération librement entre ses membres.

Il peut être alloué par le Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés aux membres du Conseil ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ACTIONNAIRES OU DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des

membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, d'une façon générale, dirigeant de l'entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables dans les cas prévus par la loi.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou deux commissaires aux comptes titulaires ou suppléants dans les conditions fixées par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Convocation - Accès aux assemblées

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, soit par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après cession d'un bloc de contrôle.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

La convocation des assemblées générales est réalisée dans les conditions prévues par la loi. Tout actionnaire pourra également, si le Directoire le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivants les modalités prévues par la loi et les décrets.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou à distance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par un membre du Conseil de Surveillance spécialement délégué à cet effet par le Conseil de Surveillance. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

ARTICLE 27 – QUORUM ET MAJORITE

Les assemblées générales délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

En cas de recours à la visioconférence ou autre moyen de télécommunication admis par la loi dans les conditions exposées ci-avant, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport contenant ses observations sur le rapport annuel de gestion du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

30.1 - Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

30.2 - L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

30.3 - Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

30.4 - Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

31.1 - L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

31.2 - La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES – ACHAT PAR LA SOCIETE

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil de Surveillance est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant actionnaires commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents.